

**Projet de décret modifiant le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Il résulte des dispositions du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics que cette autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature, comporte un Conseil de Régulation composé notamment d'un représentant du Premier Ministre.

En outre, l'ARMP est chargée de transmettre au Premier Ministre un rapport annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public, assorti de toutes recommandations susceptibles de l'améliorer.

Cependant, à la faveur de l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle n° 2019-10 du 14 mai 2019 portant révision de la Constitution, le poste de Premier Ministre a été supprimé de l'ordonnancement constitutionnel.

D'ailleurs, prenant en compte cette mutation constitutionnelle, le décret n° 2020-22 du 07 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics a habilité le Secrétaire général de la Présidence de la République à procéder à la certification dans le cadre de la procédure de passation des marchés publics.

Dans un tel contexte, il a paru nécessaire de consolider l'ancrage institutionnelle de l'ARMP au Secrétariat général de la Présidence de la République, par une modification de certaines dispositions du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 susvisé prévoyant des attributions spécifiques au Premier Ministre dans l'organisation et le fonctionnement de cette autorité.

Le présent projet de décret introduit les innovations majeures suivantes :

- le rattachement de l'ARMP au Secrétariat général de la Présidence de la République ;
- la suppression de l'obligation de transmission du rapport annuel de l'ARMP au Premier Ministre ;
- le remplacement du représentant du Premier Ministre par celui du Président de la République dans la composition du Conseil de Régulation ;

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*Un Peuple - Un But - Une Foi*

**Décret n° 2020-967  
modifiant le décret n° 2007-546 du 25 avril  
2007 portant organisation et fonctionnement  
de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics  
(ARMP)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- VU la Constitution ;
- VU la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et délégations de service public dans l'Union économique et monétaire Ouest Africaine ;
- VU la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés et délégations de service public dans l'Union économique et monétaire Ouest Africaine ;
- VU la loi organique n° 2012- 23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois des finances, modifié par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016;
- VU la loi n° 65-50 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée ;
- VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juillet 2006 ;
- VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités Territoriales, modifiée ;
- VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;
- VU la loi n° 90-07 du 20 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifié ;
- VU le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ;
- VU le décret n° 2019-760 du 06 avril 2019 portant nomination du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le



Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;  
VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du  
Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République,

#### DECRETE :

**Article unique.** - Les dispositions de l'article premier, alinéa 2, de l'article 2, alinéa 16) et de l'article 6 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article premier, alinéa 2.-** L'ARMP est une autorité administrative indépendante, créée par la loi n° 65-61 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006. Elle est rattachée au Secrétariat général de la Présidence de la République et est dotée de l'autonomie financière et de gestion »

« **Article 2, 16)** de transmettre au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président de la Cour des Comptes, un rapport annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public, assorti de toutes recommandations susceptibles de l'améliorer ».

« **Article 6.-** Le Conseil de Régulation est un organe tripartite de neuf (09) membres représentant, sur une base paritaire, l'Administration publique, le Secteur privé et la Société civile.

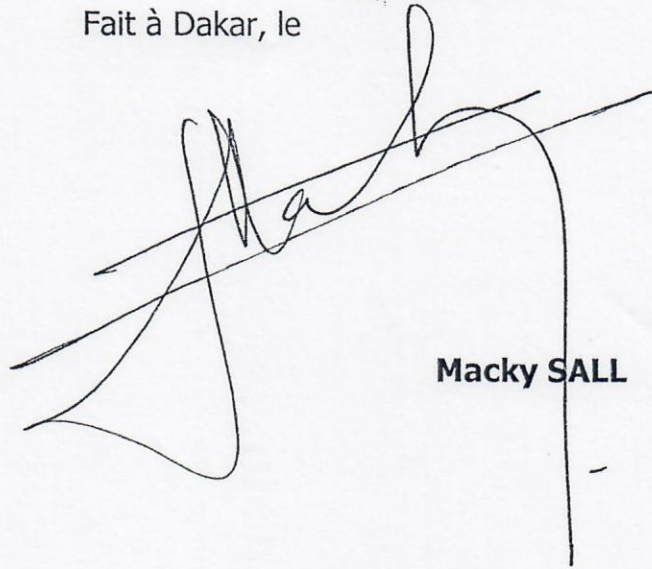
Il est composé comme suit :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un magistrat représentant le Ministère chargé de la Justice ;
- trois (3) membres représentant des organisations professionnelles représentatives des opérateurs économiques des secteurs des bâtiments et travaux publics, du commerce et des services, selon les modalités visées à l'article 7 du présent décret ;

- trois (3) membres représentant d'organisations ou d'associations œuvrant dans le domaine de la bonne gouvernance, de l'éthique et de la lutte contre la corruption, selon les modalités visées à l'article 7 du présent décret ».

**20 avril 2020**

Fait à Dakar, le

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Macky SALL', is written over a diagonal line that extends from the left side of the page towards the right.

**Macky SALL**